

**CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 14 - DRE**

Paris, le 18/07/2005

**Objet : Cotisation d'assurance maladie  
Conséquence de l'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux  
Etats membres**

Madame, Monsieur le directeur,

Par circulaire Agirc-Arrco 2004-10- DRE du 28 mai 2004, je vous ai informé des conséquences de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Je vous ai précisé que l'acquis communautaire, en matière de sécurité sociale (règlements de coordination n° 1408/71 et n° 574/72), s'applique à compter de cette date et sans restrictions à ces nouveaux Etats membres, à leur territoire et à leurs ressortissants.

Le ministère de la santé et de la famille vient de me confirmer que les dispositions de la circulaire DSS/DACI/2001/349 du 17 juillet 2001, relative au respect de la réglementation communautaire en ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie prélevée sur les retraites complémentaires, s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 aux allocataires résidant sur le territoire des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Il en résulte que la cotisation d'assurance maladie ne doit pas être prélevée sur les allocations de retraite complémentaire servies aux retraités résidant dans l'un de ces Etats et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français.

Les allocataires résidant dans l'un de ces Etats et bénéficiaires d'une pension servie par le régime de leur pays de résidence doivent être exonérés du prélèvement de la cotisation d'assurance maladie et les sommes prélevées à ce titre depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 doivent leur être remboursées.

Dans l'attente des modifications à apporter à la procédure d'échange d'informations mise en place entre la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO, la situation en matière d'assurance maladie de ces allocataires doit être déterminée par une attestation établie par les intéressés précisant s'ils bénéficient ou non d'une pension versée par un organisme de Sécurité sociale de leur pays de résidence.

.../...

A réception de la présente circulaire, je vous demande d'adresser à vos allocataires concernés le questionnaire joint en annexe.

En tout état de cause, les intéressés peuvent se prévaloir de la prescription triennale fixée par l'article L.243-6 du code la sécurité sociale applicable aux demandes de remboursement des cotisations indûment versées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général